

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

A

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité □ Travail □ Progrès

**Décret N° 99 - 199 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation
de la direction générale des impôts.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99/1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des impôts est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière fiscale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de textes, législatifs et réglementaires, les projets de conventions internationales et d'accords d'assistance administrative mutuelle ou d'entraide judiciaire en matière de fiscalité ;
- assurer, dans la limite de sa compétence, l'assiette, la liquidation, le contrôle, le recouvrement des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leurs sont assimilées ;
- connaître du contentieux des impôts et des taxes assimilées ;
- rechercher les omissions, les dissimulations, les insuffisances et, d'une manière générale, les infractions fiscales ;
- constituer, gérer et aliéner le domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat, conformément à la loi ;
- assurer la gestion de la curatelle et la gestion des successions, des biens vacants et des biens placés sous séquestre ;
- assurer la gestion du domaine et du cadastre fiscal ;

- assurer le recouvrement des produits du domaine ;
- assurer la collecte et le traitement de l'information fiscale ;
- ester en justice pour le compte de l'Etat en matière fiscale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des impôts est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des impôts, outre le secrétariat de direction et le service de la communication, comprend :

- la direction des contributions directes et indirectes ;
- la direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
- la direction de la conservation, des hypothèques et de la propriété foncière ;
- la direction de la législation et du contentieux ;
- la direction de la fiscalité pétrolière ;
- la direction des grandes entreprises ;
- la direction des vérifications générales, des enquêtes fiscales et des recoupements ;
- la direction de la prévision et de l'informatique ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Article 5 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de la direction générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale ;

- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;
- veiller à une bonne information du public sur les problèmes fiscaux ;
- vulgariser la politique du Gouvernement en matière fiscale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

Article 6 : La direction des contributions directes et indirectes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- asseoir, liquider et recouvrer les impôts directs et indirects et les taxes assimilées ;
- connaître du contentieux des contributions directes et indirectes.

Article 7 : La direction des contributions directes et indirectes comprend :

- le service des impôts d'Etat ;
- le service des impôts locaux ;
- le service de la centralisation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

Article 8 : La direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- asseoir, liquider, et recouvrer les droits d'enregistrement et de timbre et les taxes assimilées ;
- recouvrer les produits du domaine ;
- gérer et aliéner le domaine privé de l'Etat ;
- aliéner le domaine mobilier de l'Etat ;
- gérer le domaine public ;
- gérer la curatelle, les successions et les biens vacants ou placés sous séquestre ;
- connaître du contentieux de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Article 9 : La direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre comprend :

- le service de l'enregistrement ;
- le service du domaine et de la curatelle ;
- le service de la centralisation.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE

Article 10 : La direction de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- asseoir, liquider et recouvrer la taxe de la propriété foncière, la taxe sur les hypothèques et les droits de la formalité fusionnée ou unique ;
- conserver les hypothèques et les titres de propriété ;
- connaître du contentieux en matière de conservation des hypothèques et de propriété foncière.

Article 11 : La direction de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière comprend :

- le service de la publicité foncière ;
- le service du cadastre fiscal ;
- le service de la centralisation ;
- le service des poursuites et du contentieux.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

Article 12 : La direction de la législation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation en matière fiscale ;
- connaître du contentieux fiscal ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 13 : La direction de la législation et du contentieux comprend :

- le service de la législation ;
- le service du contentieux ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA FISCALITE PETROLIERE

Article 14 : La direction de la fiscalité pétrolière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- asseoir, liquider et recouvrer les impôts relatifs à l'activité pétrolière ;
- connaître du contentieux relatif aux impôts et aux taxes ;
- suivre l'exécution de la politique fiscale en matière pétrolière et veiller à son application ;
- exploiter les documents comptables des sociétés pétrolières et les documents relatifs à l'activité pétrolière ;
- suivre l'évolution du marché mondial du pétrole.

Article 15 : La direction de la fiscalité pétrolière comprend :

- le service des contrats et des impôts pétroliers ;
- le service de la sous-traitance pétrolière.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Article 16 : La direction des grandes entreprises est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, d'asseoir, liquider, recouvrer et contrôler les impôts indirects et les taxes assimilées auxquels sont assujetties les grandes entreprises.

Article 17 : La direction des grandes entreprises comprend :

- le service de l'assiette ;
- le service de la centralisation.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DES VERIFICATIONS GENERALES, DES ENQUETES FISCALES ET DES RECOUPEMENTS

Article 18 : La direction des vérifications générales, des enquêtes fiscales et des recoupements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier les comptabilités des entreprises privées ou des entreprises d'Etat, des établissements publics et des organismes publics qui jouissent de l'autonomie financière ;
- procéder à la vérification approfondie du revenu global ;
- effectuer toute enquête fiscale d'ordre général ou spécifique ;
- effectuer les recoupements ;
- connaître du contentieux en matière de vérifications de la comptabilité.

Article 19 : La direction des vérifications générales, des enquêtes fiscales et des recoupements comprend :

- le service des vérifications générales ;
- le service des enquêtes fiscales et des recoupements ;
- la brigade nationale des vérifications.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION DE LA PREVISION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 20 : La direction de la prévision et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prévoir et planifier les recettes fiscales ;
- collecter et traiter toute information relative à la fiscalité ;
- effectuer les opérations relatives aux émissions fiscales ;
- procéder aux études, aux analyses conjoncturelles et prospectives relatives à l'évolution des recettes fiscales ;
- assurer l'élaboration et la production des statistiques fiscales ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 21 : La direction de la prévision et de l'informatique comprend :

- le service de la prévision et des statistiques ;
- le service de l'informatique.

CHAPITRE XI : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES SERVICES

Article 22 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les services qui relèvent de la direction générale et proposer toute mesure susceptible d'améliorer leur fonctionnement ;
- exercer la fonction d'audit, de conseil et d'assistance des services ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière de fiscalité ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports des directions centrales.

Article 23 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle ;
- le service des analyses et des synthèses.

CHAPITRE XII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 24 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines, les finances et le matériel ;
- tenir à jour la comptabilité matière ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements.

Article 25 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

CHAPITRE XIII : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 26 : Les directions régionales des impôts sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées d'appliquer, au plan local, la politique du Gouvernement en matière fiscale

Article 27 : Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la centralisation ;
- le service de la fiscalité ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 29 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ;/-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET.